



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-434

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCLUE ENTRE EPF PACA, LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – COMITÉ DE DRAGUIGNAN ET DE LA DRACÉNIE ET LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, POUR DES BIENS SITUÉS AU 5 BIS PLACE DES AUGUSTINS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de DRAGUIGNAN et l'EPF ont signé une convention d'intervention foncière en CENTRE ANCIEN. Au titre de cette convention foncière, l'EPF a acquis un bien situé 5 bis Place des Augustin parcelle cadastrée section AB n°435 (ensemble immobilier). La Commune de DRAGUIGNAN est gestionnaire de ce bien. En effet, par procès-verbal de remise en gestion en date du 25 juin 2021, l'EPF, propriétaire, a remis en gestion le bien susvisé au profit de la Commune de DRAGUIGNAN et ce depuis la date d'entrée en jouissance de l'EPF.

Considérant que le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien.

Considérant que le Secours Populaire Français – comité de Draguignan et de la Dracénie souhaite disposer d'un bien à des fins de stockage et de conditionnement de produits tels que des vêtements, des chaussures, des jouets, des outils, des bibelots, du petit matériel de bricolage etc.

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention tripartite d'occupation précaire entre l'EPF PACA, le Secours Populaire Français – comité de Draguignan et de la Dracénie et la commune de Draguignan, pour les lots 3 et 4 situés au 5 bis places des Augustins à Draguignan, prenant effet au 1^{er} janvier 2022 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer est fixé à SEPT CENTS EUROS (700 €).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 23 NOV. 2021

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional